

Ces Conditions Générales de Vente Spécifiques s'appliquent aux achats par le Client de produits et de services d'assurance de services d'EXFO (achats effectués auprès d'EXFO ou de ses partenaires intermédiaires, distributeurs, revendeurs ou bureaux de vente tiers) ; sauf si le Client possède un Contrat écrit distinct avec EXFO s'appliquant expressément à l'achat par ce Client de ce type de produits et services. Ces Conditions Générales de Vente Spécifiques sont disponibles sur exfo.com/FR-SAsalesTC, les Conditions Générales de Vente Standard d'EXFO sur exfo.com/FR-SalesTC et le Contrat de Licence de logiciel sur exfo.com/FR-SoftwareLA. Ils sont tous disponibles auprès d'EXFO sur demande, et constituent l'intégralité de l'accord entre le Client et EXFO (« Contrat »). Si l'une des modalités des Conditions Générales de Vente Standard d'EXFO ou du Contrat de Licence de logiciel est en conflit avec les présentes Conditions Générales de Vente Spécifiques, les dispositions des présentes prévalent. « EXFO » désigne les sociétés directes ou indirectes affiliées ou les filiales d'EXFO Inc., mentionnées sur un devis, une confirmation de commande, une facture ou tout autre document de vente d'EXFO. « Client » désigne l'entité qui commande des produits à EXFO. Le présent Contrat ne peut être modifié, complété ou rectifié par l'utilisation de tout autre document, sauf accord écrit contraire dûment signé par le Client et EXFO. En passant commande, en acceptant la livraison, en conservant et en utilisant les produits d'assurance de services d'EXFO, le Client accepte expressément l'intégralité du présent Contrat. EXFO et le Client constituent individuellement une « Partie » et collectivement « les Parties ».

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Coordonnées du Client** » désigne l'adresse et les coordonnées fournies par le Client à EXFO dans le cadre de ce Contrat et indiquées sur le bon de commande ou autres documents d'achat du Client.
- 1.2 « **Documentation** » désigne la documentation décrite à l'article 2.2 du présent Contrat.
- 1.3 « **Coordonnées d'EXFO** » désigne le chef du contentieux et le secrétaire général, 400 Godin Avenue, Québec, QC, G1M 2K2, fax : + 1 (418) 683-9839.
- 1.4 « **Programme d'assistance d'EXFO** » désigne le service d'assistance et d'abonnement d'EXFO acheté par le Client et fourni par EXFO selon les termes du présent Contrat et décrit à l'article 3.1 du présent Contrat.
- 1.5 « **matériel** » désigne l'équipement matériel acheté par le Client et fourni par EXFO, y compris mais sans s'y limiter, le vérificateur.
- 1.6 « **logiciel sous licence** » désigne le système exclusif BrixWorx d'EXFO y compris toutes les applications logicielles associées achetées par le Client, fournies par EXFO et décrites à l'article 2.1 du présent Contrat.
- 1.7 « **Version** » désigne une version principale proposant un nombre significatif de nouvelles fonctionnalités ; elle est représentée par le chiffre situé à droite du point (p. ex. : 7.0). Une nouvelle version contient un grand nombre d'améliorations de fonctions et est représentée par le chiffre situé à gauche du point (p. ex. : 7.1). Les deux types de versions sont considérés comme des versions lors de la détermination du nombre de versions prises en charge.
- 1.8 « **Services** » désigne tout service acheté par le Client et fourni par EXFO en vertu du présent Contrat et décrit à l'article 3.2 du présent Contrat.
- 1.9 « **Tiers** » désigne toute personne, entreprise, partenariat, association ou autre entité, autre que les Parties au présent Contrat.
- 1.10 « **Produit tiers** » désigne le matériel distribué par EXFO mais fabriqué par un tiers, et indiqué, le cas échéant, sur le devis d'EXFO, la confirmation de vente, la facture ou autre document de vente.
- 1.11 « **logiciel tiers** » désigne les programmes informatiques distribués par EXFO comme faisant partie du logiciel sous licence, qui ont été développés par des tiers ou leurs concédants de licence.
- 1.12 « **Vérificateur** » désigne le dispositif installé sur le réseau du Client et utilisé pour tester ou surveiller des sections du réseau et rapporter les données de test au système BrixWorx.

2. DESCRIPTION DU LOGICIEL SOUS LICENCE

- 2.1 EXFO doit fournir au Client un (1) exemplaire du code objet du logiciel sous licence par transfert électronique via un site FTP sécurisé ou tout autre support déterminé par EXFO.
- 2.2 EXFO est tenu de fournir une (1) copie des documents d'utilisateur standard d'EXFO avec la livraison du logiciel sous licence accessible par transfert électronique via un site FTP sécurisé. Le Client peut faire des copies sur support papier ou électronique de tout ou partie de la Documentation uniquement pour une

utilisation interne et à condition que la copie intégrale ou partielle comporte les mêmes avis de droit d'auteur et/ou de propriété que les originaux.

3. SERVICES ET ASSISTANCE

- 3.1** EXFO doit fournir une assistance selon les conditions prévues au Contrat d'assistance d'EXFO disponible sur demande (« Programme d'assistance d'EXFO »), pendant la période de couverture déterminée par la période de facturation ou les avis de renouvellement ultérieurs.
- 3.2** EXFO doit fournir les services de formation, d'installation, de consultation, de conception et d'intégration du système selon les conditions prévues dans le bon de commande (« Service »). Sauf accord contraire d'EXFO, les services de personnalisation, notamment mais s'y limiter, la solution Brixflex, sont expressément exclus des services rendus en vertu du présent Contrat et doivent faire l'objet d'un énoncé des travaux distinct. Les dates de services sont convenues par les Parties lors de la réception du bon de commande. En aucun cas, les dates de services ne doivent dépasser soixante (60) jours suivant l'expédition du matériel. Dans le cas où EXFO ne peut pas exécuter les services dans ce délai en raison de la défaillance du Client, notamment mais sans s'y limiter, en raison de l'incapacité du Client à fournir un accès à son site et/ou de fournir un site adapté, alors les services sont considérés comme acceptés par le Client et EXFO doit émettre une facture pour le paiement des Services et/ou l'assistance d'EXFO. En outre, le Client doit prendre en charge tous les frais supplémentaires engagés par EXFO résultant de l'incapacité d'EXFO à effectuer les services en raison de la défaillance du Client.

4. PROPRIÉTÉ ET OCTROI DE LICENCE

Le logiciel est fourni sous licence, dont une copie se trouve sur exfo.com/FR-SoftwareLA. Une copie peut aussi être obtenue sur demande.

5. COMMANDES, LIVRAISON, FRAIS ET PAIEMENTS

- 5.1** Commandes, frais et paiements sont soumis aux Conditions Générales de Vente Standard d'EXFO, disponibles sur exfo.com/FR-SalesTC ou sur demande. Sauf accord écrit contraire signé par les Parties, le logiciel sous licence et le matériel sont considérés comme acceptés à l'expédition par EXFO.
- 5.2** Les conditions d'expédition du logiciel sous licence et du matériel doivent être EXW (Incoterms 2010) du centre d'expédition d'EXFO mentionné sur la confirmation de commande, ou de tout autre lieu indiqué par EXFO. Le Client doit prendre en charge tous les coûts de transport, d'expédition et de manutention pour la livraison du logiciel sous licence et du matériel ainsi que tous les risques de perte y compris tout frais d'assurance.
- 5.3** Le Client doit payer ou rembourser à EXFO toutes les taxes de vente ou d'usage, droits, retenues à la source ou prélèvements imposés par une autorité, un gouvernement ou un organisme gouvernemental (prélèvements autres que ceux qui sont perçus sur le revenu net d'EXFO) dans le cadre du présent Contrat. Si EXFO est tenu de recueillir un impôt dû par le Client, le Client doit payer cette taxe sur demande. Si le Client est tenu de retenir une somme pour payer un impôt retenu à la source, le montant versé sera également dû à EXFO et le Client devra lui verser rapidement ce montant.
- 5.4** Si le Client ne paie pas les frais, charges, taxes ou toute somme due à EXFO, le Client devra prendre en charge tous les frais raisonnables engagés par EXFO pour récupérer ces sommes, y compris les honoraires courants d'avocat.

6. GARANTIES ET EXCLUSION DE GARANTIES

- 6.1** EXFO garantit que les services prévus au présent Contrat seront fournis de manière professionnelle et selon les règles de l'art.
- 6.2** EXFO garantit, que pour une période de soixante (60) jours suivant l'expédition par EXFO du logiciel sous licence (« Période de garantie du logiciel sous licence »), le logiciel va avoir un fonctionnement et un rendement matériellement conforme à la Documentation. En cas de manquement à la garantie prévue au présent article 6.2, le Client a pour seul et unique recours l'assurance qu'EXFO fournira des efforts

raisonnables pour corriger les non-conformités reproductibles par EXFO pendant la période de garantie du logiciel sous licence ou toute période durant laquelle le Client a acheté le Programme d'assistance d'EXFO pour ce logiciel sous licence.

- 6.3** EXFO ne garantit pas que le logiciel sous licence va fonctionner sans erreur ou de façon ininterrompue ou qu'EXFO va corriger toutes les erreurs du programme.
- 6.4** EXFO garantit, que pour une période d'un (1) an suivant l'expédition par EXFO du matériel (« Période de garantie du matériel »), le matériel sera exempt de défauts matériels et de fabrication. En cas de manquement à la garantie prévue au présent article 6.4, le Client a pour seul et unique recours l'assurance qu'EXFO va réparer ou remplacer le matériel, à la seule discrétion d'EXFO, à condition que le Client avise EXFO durant la période de garantie du matériel et renvoie le matériel pour le faire réparer ou remplacer. Le Client doit prépayer les frais pour renvoyer le matériel retourné à EXFO en vertu de cette garantie. EXFO doit prendre en charge les frais de retour du matériel au Client ; le Client doit en revanche prendre en charge tous les frais d'expédition, les droits et taxes pour un matériel retourné à EXFO depuis un pays autre que les États-Unis. Une extension de garantie est disponible pour les années suivantes et est proposée sans frais supplémentaires tant que le matériel est couvert par le Programme d'assistance d'EXFO.
- Le logiciel sous licence et le matériel ne sont pas insensibles aux défaillances et ne sont pas conçus, fabriqués ou destinés à être utilisés dans des environnements dangereux requérant une sécurité intégrée comme le fonctionnement des installations nucléaires, des systèmes de navigation aérienne ou de communication, du contrôle du trafic aérien, de l'intervention en cas d'urgence, de la prévention du terrorisme ou de l'intervention contre le terrorisme, du maintien des fonctions vitales ou de systèmes d'armes (collectivement des « Activités à risques élevés ») dont la défaillance pourrait entraîner la mort, des blessures ou de graves dommages physiques ou environnementaux. EXFO DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE FIABILITÉ POUR LES ACTIVITÉS À RISQUES ÉLEVÉS.
- 6.5** EXFO ne fait aucune démarche en vue d'une extension de garantie de quelque sorte que ce soit (autre que celles stipulées à l'article 6.1, 6.2 et 6.4) et n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne (i) l'utilisation, la suffisance ou l'exactitude du logiciel sous licence ; (ii) la suffisance ou l'exactitude des comptes rendus ou tests effectués lors de l'utilisation du logiciel sous licence ou (iii) tout matériel tiers et logiciel tiers. LES GARANTIES CI-DESSUS S'APPLIQUENT EN LIEU ET PLACE DE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, MÊME SI EXFO A ÉTÉ INFORMÉ DE CET USAGE ET LA GARANTIE CONTRE LA CONTREFAÇON DE BREVETS OU D'AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.
- 6.6** La garantie est considérée comme nulle et non avenue, si :
- le logiciel sous licence et le matériel ont été modifiés, réparés ou travaillés par des personnes non autorisées ou du personnel ne faisant pas partie d'EXFO ;
 - l'étiquette de garantie du matériel a été retirée ;
 - les vis du boîtier du matériel, autres que celles spécifiées dans le manuel, ont été retirées ;
 - le boîtier du matériel a été ouvert mais sans respecter la manière de procéder indiquée dans le manuel ;
 - le numéro de série de l'équipement du matériel a été modifié, effacé ou retiré ;
 - le logiciel sous licence et le matériel ont été mal utilisés, non entretenus ou endommagés ;
 - le matériel a été physiquement endommagé pendant l'expédition en raison d'un emballage inadéquat ou d'une mauvaise manipulation du transporteur du Client.
- 6.7** Dans la mesure permise par la loi ou par le Contrat, EXFO doit transmettre au Client les garanties pour le logiciel tiers ou tout Produit tiers.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

EXFO N'EST RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE INDIRECT, MANQUE À GAGNER, DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES OU INDIRECTS DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU DE LA FOURNITURE DU LOGICIEL SOUS LICENCE, DU LOGICIEL TIERS, DU MATÉRIEL OU DE SERVICES Y COMPRIS L'UTILISATION OU L'INCAPACITÉ D'UTILISER LE LOGICIEL SOUS LICENCE, LE MATÉRIEL, OU LE LOGICIEL TIERS. LA RESPONSABILITÉ D'EXFO EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT ET DE CHAQUE BON DE COMMANDE SE LIMITE LE CAS ÉCHÉANT, AUX FRAIS DE LICENCE ET AUX FRAIS DE MATÉRIEL PERÇUS PAR EXFO POUR LE LOGICIEL SOUS LICENCE ET LE MATÉRIEL ACHETÉS SELON LES CONDITIONS DU BON DE COMMANDE, À L'EXCLUSION DE TOUT FRAIS DE SERVICES. SI LE RECOURS ÉNONCÉ CI-APRÈS N'ATTEINT PAS SON OBJECTIF PRINCIPAL, TOUTES LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIE STIPULÉES DANS LE PRÉSENT CONTRAT RESTENT EN VIGUEUR.

8. ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1** Pendant la durée du présent Contrat, EXFO est tenu de défendre ou de régler toute plainte, poursuite ou procédure intentée contre le Client par un tiers dans la mesure où cette plainte, poursuite ou procédure se fonde sur une allégation selon laquelle l'exploitation ou la possession par le Client de la dernière version du logiciel sous licence sous la forme concédée au Client, constitue une violation d'un brevet américain ou d'un droit d'auteur américain de ce tiers.
- 8.2** En dépit de ce qui précède, EXFO n'est pas tenu de défendre ou de régler toute plainte, poursuite ou procédure dans les circonstances suivantes : **(i)** l'allégation de violation n'est pas directement imputable à la seule exploitation du logiciel sous licence ou l'allégation de violation se fonde sur l'exploitation du logiciel sous licence combinée à un autre logiciel ou matériel non fourni ou concédé par EXFO ; **(ii)** l'allégation de violation se fonde sur l'utilisation par le Client d'une version du logiciel sous licence autre que la plus courante ; **(iii)** l'allégation de violation se fonde sur un brevet ou droit d'auteur détenu, contrôlé, pouvant être concédé sous licence ou concédé sous licence par le Client ou l'une de ses filiales ou **(iv)** l'allégation de violation se fonde sur l'exploitation du logiciel sous licence par le Client d'une manière non expressément autorisée selon le présent Contrat ou en violation du présent Contrat.
- 8.3** EXFO peut à tout moment, à sa seule discrétion, choisir de limiter les dommages-intérêts et remédier à toute plainte, poursuite ou procédure effective ou potentielle d'un tiers pour lesquelles il a une obligation de défense en vertu du présent article, en prenant une ou plusieurs des mesures suivantes : **(i)** obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le logiciel sous licence ; ou **(ii)** remplacer ou modifier tout ou partie du logiciel sous licence de manière à le rendre conforme.

9. RÉSILIATION

- 9.1** EXFO peut mettre fin à la licence et aux droits concédés au Client en vertu des présentes, si (i) le Client attribue la licence au bénéfice de ses créanciers, (ii) le Client admet par écrit son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ; (iii) un syndic ou un séquestre est nommé pour une partie substantielle des actifs du Client, (iv) une procédure de faillite est engagée contre le Client, elle est acceptée et n'est pas dénoncée dans les soixante (60) jours et entraîne une déclaration de faillite. La résiliation prend effet dès réception par le Client de l'avis de résiliation écrit d'EXFO.
- 9.2** Si l'une des Parties manque à une ou plusieurs de ses obligations matérielles en vertu de présent Contrat, l'autre Partie peut choisir de résilier le présent Contrat à tout moment, en plus de tout autre recours. Avant de résilier, la Partie non fautive doit donner à l'autre Partie un préavis écrit d'un (1) mois spécifiant le manquement. La Partie non fautive peut mettre fin au présent Contrat si l'autre Partie ne remédie pas à tous les manquements spécifiés dans le préavis écrit dans le délai d'un (1) mois.
- 9.3** À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, le Client doit retourner ou détruire le logiciel sous licence et toute la Documentation, y compris toutes les copies et, sur demande, attester par écrit du retour ou de la destruction à EXFO. Le Client est lié par toutes les obligations engagées avant la résiliation ou l'expiration du Contrat ; cependant, toutes les obligations d'EXFO prennent automatiquement fin à la résiliation ou à l'expiration. EXFO n'est soumis à aucune obligation de rembourser quelque somme

d'argent que ce soit à la résiliation du contrat. Ces droits de résiliation ainsi que tous les autres droits et recours sont à la disposition d'EXFO.

10. GÉNÉRALITÉS

- 10.1** Ni l'exécution du présent Contrat ni quelque disposition que ce soit du présent Contrat ou du Contrat du logiciel sous licence ne doit être interprété comme proposant ou impliquant un arrangement ou un accord de la part d'EXFO pour acheter, louer, examiner, tester tout produit ou service ou pour donner son approbation à tout produit ou service.
- 10.2** Dans les cas où les activités ou la responsabilité d'EXFO afin de respecter un calendrier ou autre, dépendent d'une activité ou d'une responsabilité du Client, ou dépendent de la réception d'informations ou de l'approbation du Client et que l'activité, la responsabilité, les informations ou l'approbation du Client ne sont pas données ou notifiées à EXFO en temps et en heure, alors l'activité ou la responsabilité d'EXFO peut être retardée de la même durée et entraîner une augmentation des frais et charges à verser à EXFO.
- 10.3** Le présent Contrat n'empêche pas l'une ou l'autre des Parties de conclure un accord similaire avec un tiers, que ce soit dans la même ou dans une autre industrie.
- 10.4** Le Client ne peut céder tout ou partie du présent Contrat ou toute licence, obligation ou tout droit qui a été accordé à toute filiale, société affiliée ou entité détenue ou contrôlée par le Client ou faisant suite à une fusion, une consolidation ou toute autre restructuration du Client, ou à toute autre personne ou entité sans (i) le consentement écrit préalable d'EXFO ; (ii) le paiement des frais de cession tels que fixés par EXFO et (iii) le respect de toute autre condition pouvant être déterminée par EXFO. Dans le cas où le Client souhaite transférer la propriété du matériel et du logiciel sous licence dans le but de financer l'achat du matériel et du logiciel sous licence, le consentement d'EXFO ne doit pas être refusé sans motif raisonnable et la cession ne doit pas faire l'objet de frais de cession. Pour des raisons de clarté, EXFO est habilitée à céder le présent Contrat ou tout ou partie de ses droits, obligations ou bons de commande, en partie ou en totalité, reçus en vertu des présentes, à toute société affiliée, filiale, société mère ou société affiliée et filiale de la société mère d'EXFO.
- 10.5** Le manquement, à tout moment, par l'une des deux Parties à appliquer l'une des dispositions du présent Contrat ou le droit du présent Contrat ou d'exercer toute option prévue, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à des dispositions, des droits ou des options et ne pourra en aucune façon affecter la validité du présent Contrat. Le manquement par l'une des deux Parties à exercer ses droits ou options selon les conditions du présent Contrat ne doit pas empêcher ou porter préjudice à l'exercice du même droit ou de tout autre droit ou option selon le présent Contrat.
- 10.6** Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre de la non-conformité avec les dispositions du présent Contrat, si la non-conformité résulte directement de toute cause indépendante de sa volonté. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux paiements dus à EXFO en vertu du présent Contrat.
- 10.7** À l'exception des différends ou des questions concernant la confidentialité ou la violation du droit de propriété intellectuelle, notamment mais sans se limiter à l'endroit où des mesures d'injonction peuvent être obtenues, les Parties conviennent que le présent Contrat doit être interprété et appliqué conformément aux lois de fond de la province de Québec, Canada, sans égard à toute règle de conflit de lois. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente internationale de Marchandises et la *Uniform Computer Information Transactions Act* (loi américaine sur l'uniformisation des transactions informatiques). Tout différend, conflit ou plainte résultant du présent Contrat, en particulier concernant sa formation, son existence, sa validité, ses effets, son interprétation, sa mise en œuvre, sa violation, sa résolution ou son annulation doivent être définitivement résolus par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage international du Centre canadien d'arbitrage commercial par un arbitre unique nommé conformément aux dites règles. Chacune des Parties peut entamer l'arbitrage en signifiant une demande écrite d'arbitrage à l'autre Partie. La décision rendue par l'arbitre est définitive et sans appel. Cet arbitrage doit avoir lieu à Québec, Province de Québec, Canada, et la décision de l'arbitre est finale et lie les Parties en ce qui concerne la loi

et les faits. Les Parties doivent partager les frais de l'arbitre à parts égales, sauf décision contraire de l'arbitre.

- 10.8** Si une disposition ou partie d'une disposition du présent Contrat est jugée invalide ou inapplicable, le reste du Contrat ne sera pas affecté, et les conditions restantes resteront en vigueur et continueront à lier les Parties à condition que cette invalidité ou inapplicabilité n'ait pas d'incidence importante sur l'essence du Contrat.
- 10.9** Toute notification ou autre communication écrite requise ou permise par l'une des Parties en vertu du présent Contrat sera jugée comme livrée : (i) cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification par courrier recommandé, ou (ii) le jour même si elle est envoyée par télécopieur. La notification doit être adressée à l'attention du contact de l'autre Partie mentionné dans les présentes et habilité à recevoir toute notification en vertu du présent Contrat.
- 10.10** Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois applicables. Si EXFO doit obtenir des licences ou des approbations gouvernementales pour fournir ses services, EXFO fournira au Client une notification préalable de l'obligation et une estimation de toute augmentation du prix des services en résultant.
- 10.11** Le Client va se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de régulation des exportations et des importations applicables aux États-Unis ainsi que dans toute juridiction étrangère dans laquelle le matériel ou le logiciel sous licence sont utilisés, et en particulier le Client ne va pas exporter ou réexporter le matériel ou le logiciel sous licence sans l'ensemble des licences requises par les États-Unis et le gouvernement étranger. Le Client reconnaît et comprend que le logiciel sous licence comporte une technologie de chiffrement pouvant nécessiter un permis d'exportation du Département d'État américain lors de l'exportation ou de la réexportation à des utilisateurs finaux du gouvernement, à des fournisseurs de service de télécommunication ou Internet fournissant des services à des utilisateurs finaux du gouvernement. L'exportation du logiciel sous licence est interdite dans certains pays. Le Client va défendre, dédommager et dégager EXFO de toute responsabilité contre toute violation de ces lois par le Client ou l'un de ses agents, dirigeants, directeurs ou employés.
- 10.12** Les Conditions Générales du présent Contrat relatives à la confidentialité, au paiement, aux garanties, à la limitation de responsabilité et à tous les articles qui par leur sens et leur contexte sont destinés à survivre à l'exécution, la livraison, la réalisation et la résiliation du présent Contrat, restent en vigueur.

11. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord relatif au sujet entre les parties. Ce Contrat englobe et prévaut sur toutes les communications écrites et verbales sur le sujet. Il ne peut être modifié ou complété que par un avenant écrit expressément signé par les représentants autorisés des Parties et toute disposition d'un bon de commande censée compléter ou modifier les dispositions des présentes sera considérée comme nulle sauf accord exprès d'EXFO.

FIN DU CONTRAT